



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biologistes

Question écrite n° 15221

## Texte de la question

Mme Annette Peulvast-Bergeal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les inquiétudes des syndicats de biologistes concernant une éventuelle modification de l'article L. 760 du code de la santé publique régissant les conditions de transmission des prélèvements aux fins d'analyses. Cette modification vise à autoriser une pratique qui s'est développée en dépit de la loi : le ramassage des prélèvements sanguins dans les centres de santé, légalisant ainsi la ristourne consentie en contrepartie par les laboratoires procédant à la collecte. Une majeure partie de la profession des biologistes est opposée à cette modification et conteste les motifs avancés par le Comité national de liaison des centres de santé, notamment celui de l'avantage économique pour les usagers, car la plupart des laboratoires pratiquent le tiers payant. D'autre part, certains ramassages sont effectués par des laboratoires distants de plusieurs kilomètres des centres de santé, ce qui est préjudiciable pour la qualité des analyses. De plus, le maintien de ces centres de santé ne saurait dépendre de l'encaissement de ristournes sur les analyses de biologie médicale. Devant l'inquiétude des biologistes qui souhaitent être écoutés, et les considérations de santé publique qui sont en jeu, elle lui demande des précisions concernant l'état des travaux menés sur la question par ses services compétents et quelles orientations il compte prendre.

## Texte de la réponse

Le troisième alinéa de l'article L. 760 du code de la santé publique dispose que « la transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire exclusif ou qu'entre laboratoires... ». Par conséquent, le texte actuel de la loi ne prévoit pas de transmission de prélèvements en vue d'analyses entre centres de santé et laboratoires d'analyses de biologie médicale. Les centres de santé souhaitent être autorisés à effectuer des prélèvements aux fins d'analyses et les transmettre à des laboratoires d'analyses de biologie médicale en bénéficiant d'une ristourne de ces laboratoires, cependant les syndicats de biologistes et une majeure partie des biologistes ne souhaitent pas de modification de la loi. Conscient des difficultés, le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services de mener, avec les professionnels concernés, une réflexion sur l'ensemble des problèmes liés aux prélèvements en vue d'analyses.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Annette Peulvast-Bergeal](#)

**Circonscription :** Yvelines (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15221

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juin 1998, page 3117

**Réponse publiée le** : 21 septembre 1998, page 5220